



Charge de la preuve et contribution à l'entretien d'un enfant majeur

Jurisprudence publié le **04/10/2009**, vu **3035 fois**, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

Un enfant majeur obient, en première instance, la condamnation de son père à lui régler une pension alimentaire.

La Cour d'appel supprime la pension alimentaire à compter d'une certaine date.

La Cour de cassation, saisie par le fils, décide que "*ayant relevé que **M. D. X... qui avait la charge de la preuve de la persistance de son état de besoin**, ne rapportait pas cette preuve en ne versant aucune pièce propre à établir qu'il poursuivait des études universitaires, la cour d'appel a pu en déduire que la pension versée par son père pouvait être suspendue à compter du 1er septembre 2006*".

Cette décision, logique juridiquement dès lors que l'enfant majeur est demandeur, est à rapprocher d'une autre hypothèse qui aboutit à un traitement différent de la charge de la preuve, celle d'une demande de suppression de la part contributive, pour laquelle, selon la Cour de cassation, le demandeur à la suppression doit apporter "*la preuve ces circonstances permettant de l'en décharger*" (cliquez [ici](#)).